



Nunavut Gazette

Gazette du Nunavut

Part II/Partie II

2010-09-22

Vol. 12, No. 9 / Vol. 12, n° 9

**TABLE OF CONTENTS/
TABLE DES MATIÈRES**

**SI: Statutory Instrument/
TR : Texte réglementaire**

**R: Regulation/
R : Règlement**

**NSI: Non Statutory Instrument/
TNR : Texte non réglementaire**

Registration No./ N° d'enregistrement	Name of Instrument/ Titre du texte	Page
R-014-2010	Transition Regulations (2010 to 2012)	33
R-014-2010	Règlement de transition (2010 à 2012)	40
R-015-2010	Kugaaruk Housing Authority Order	48
R-015-2010	Arrêté sur l'Office d'habitation de Kugaaruk	49

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

EDUCATION ACT

R-014-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-09-01

TRANSITION REGULATIONS (2010 to 2012)

The Commissioner in Executive Council, under section 203 of the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15, and every enabling power, makes the attached *Transition Regulations (2010-2012)*.

1. In these regulations

"former Act" means the *Education Act*, S.N.W.T. 1995, c.28, as duplicated for Nunavut by section 29 of the *Nunavut Act (Canada)*; (*ancienne Loi*)

"former *Transition Regulations*" means the *Transition Regulations* made under the new Act; (*ancien Règlement de transition*)

"*Interim Transition Regulations*" means the *Interim Transition Regulations* made under the new Act;

"new Act" means the *Education Act*, S.Nu. 2008, c. 15; (*nouvelle Loi*)

"transition period" means the period that begins the day these regulations come into force and ends June 30, 2012. (*période de transition*)

2. (1) Where these regulations provide that a provision of the former Act or of the regulations made under the former Act is deemed to form part of these regulations, the provision applies with all necessary modifications and to the extent that it is not inconsistent with the new Act.

(2) Where these regulations refer to the former Act or to a regulation that has been repealed, the reference is to the Act or regulation as it read immediately before its repeal.

Application

3. These regulations apply only in the transition period and cease to have effect on June 30, 2012.

4. These regulations apply despite any provision of the new Act or any other Act.

Agreements under Subsection 4(4)

5. Despite subsection 4(4) of the new Act, an agreement under that subsection between an adult student and a parent of the student may, in the transition period, be in any form that the student and the parent choose so long as it is acceptable to the principal of the school.

Teaching Standards and Directions

6. The teaching standards and directions that applied immediately before the transition period under section 6 of the former *Transition Regulations*, as incorporated in the *Interim Transition Regulations*, are continued for the transition period and are deemed to have been established or given under subsection 8(5) of the new Act.

Local Programs

7. (1) Subject to subsections (2) and (3), local programs that were deemed to have been approved under section 7 of the former *Transition Regulations* or under the *Interim Transition Regulations* are deemed to have been approved for the transition period by the Minister under section 9 of the new Act.

(2) The Minister may request in writing that a district education authority make a submission under subsection 9(4) of the new Act in respect of any local program deemed to have been approved under subsection (1).

(3) The deemed approval of a local program ends on such day as the Minister may specify in his or her request under subsection (2).

Reports on Effectiveness of School Program

8. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 14 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Home Schooling

9. (1) Subject to subsections (2), (3), (4) and (5), the *Home Schooling Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to home schooling under the new Act.

(2) Subsections 5(2), 5(3) and 7(1) of the *Home Schooling Regulations* made under the former Act do not apply in the transition period.

(3) A reference to a Superintendent in the *Home Schooling Regulations* made under the former Act shall be read as a reference to a district education authority.

(4) If a principal recommends the termination of a home schooling program, the district education authority shall investigate the recommendation by interviewing the parents providing the home schooling program and by reviewing all relevant material and it shall determine whether the home schooling program

- (a) may continue;
- (b) may continue with the changes the district education authority considers appropriate, or
- (c) shall be terminated as of a specified date.

(5) The district education authority shall give written notice of its determination under subsection (4) to the principal and to the parent providing the home schooling program.

Language Competency Targets

10. The Minister

- (a) shall continue the development of the competency targets referred to in subsection 25(4) of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish and implement those competency targets but is not required to do so.

Programs to Encourage Regular and Punctual Attendance

11. The Minister, working in cooperation with the district education authorities,

- (a) shall continue the development of the programs referred to in section 36 of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish those programs but is not required to do so.

Registration and Attendance Policies

12. (1) A district education authority may, in the transition period, develop and adopt a registration and attendance policy referred to in subsection 37(1) of the new Act but it is not required to do so.

(2) The policy of a district education authority continued under subsection 15(2) of the former *Transition Regulations*, as incorporated in the *Interim Transition Regulations*, continues until the earlier of

- (a) the day a policy developed and adopted under section 37 of the new Act comes into force; and
- (b) the end of the transition period.

(3) A policy continued by subsection (2), until it is replaced by a policy developed and adopted under section 37 of the new Act, is the registration and attendance policy of the district education authority and shall be implemented as if it had been developed and adopted under that section.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if the district education authority developed and adopted a registration and attendance policy under section 37 of the new Act before the coming into force of this section.

Attendance Reports

13. (1) In the transition period, a principal shall provide the monthly report on attendance as provided in subsection 39 (1) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

(2) A principal is not required to provide a monthly attendance report under subsection 39(1) of the new Act for any month in which there are no instructional days.

(3) In the transition period, a district education authority shall regularly provide the community with information on attendance at schools in the community as provided in subsection 39(2) of the new Act even though regulations have not been made in respect of that subsection.

Individual Education Plans Continued

14. (1) An individual education plan established under the former Act that was continued as an individual student support plan under section 17 of the former *Transition Regulations* or under the *Interim Transition Regulations* and that was still in effect immediately before the transition period is continued.

(2) The continuation of the individual education plan of a student by subsection (1) does not prevent the development of a new individual student support plan for the student under Part 6 of the Act or limit the making of adjustments to the plan under section 46 of the Act.

Review Boards: Remuneration and Expenses

15. In the transition period, the members of a review board appointed by a district education authority under section 51 of the new Act are entitled to remuneration and expenses as follows:

- (a) the chairperson is entitled to remuneration equal to the remuneration of the chairperson of the district education authority;
- (b) the other members are entitled to remuneration equal to the remuneration of a member of the district education authority who is not its chairperson; and
- (c) the chairperson and other members of a review board are entitled to be paid for their expenses on the same basis as a member of the district education authority.

Inuuqatigiitsiarniq Policies

16. (1) A district education authority may, in the transition period, develop and adopt an Inuuqatigiitsiarniq policy referred to in subsection 58(1) of the new Act but it is not required to do so.

(2) The discipline policy and the code of conduct of a district education authority continued under subsection 20(2) of the former *Transition Regulations*, as incorporated in the *Interim Transition Regulations*, continue until the earlier of

- (a) the day a policy developed and adopted under section 58 of the new Act comes into force; and
- (b) the end of the transition period.

(3) A discipline policy and a code of conduct continued by subsection (2), until replaced by a policy developed and adopted under section 58 of the new Act, are together the Inuuqatigiitsiarniq policy of the district education authority and shall be implemented as if they had been developed and adopted as the Inuuqatigiitsiarniq policy under that section.

(4) Subsections (1) to (3) do not apply if the district education authority developed and adopted a Inuuqatigiitsiarniq policy under section 58 of the new Act before the coming into force of this section.

Programs in Support of Inuuqatigiitsiarniq Policy

17. A district education authority may, in the transition period, develop programs referred to in subsection 59(1) of the new Act but it is not required to do so.

Reports on Student Behaviour

18. In the transition period, a principal shall make the reports referred to in section 60 of the new Act even though regulations have not been made in respect of that section.

Appeals related to Suspensions and Expulsions

19. Sections 38, 39, 40, 41 and 43 of the former Act and sections 1 to 11 and 20 to 23 of the *Education Appeal Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to an appeal of a decision to suspend or expel a student.

Literacy and Numeracy Skills: Nunavut-wide Assessments

20. The Minister

- (a) shall continue the development of the program referred to in subsection 74(1) of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish and maintain that program but is not required to do so.

Student Records

21. Sections 3 to 6 and 8 to 11 of the *Student Record Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the student records required under section 79 of the new Act.

Correction of Student Records: Resolution of Disagreements

22. Subsections 39(2), 40(1) and 40(3) and section 41 of the former Act and sections 1 to 11 of the *Education Appeal Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the resolution of a disagreement under subsection 81(2) of the new Act.

Instructional Hours

23. The minimum and maximum hours of instruction established under subsection 126(4) of the former Act and section 2 of the *Academic Year and School Attendance Regulations* made under the former Act apply in the transition period and are deemed to be minimum and maximum instructional hours prescribed under paragraphs 87(1)(a), (b) and (c) of the new Act.

Orientation and Mentoring Programs

24. The Minister

- (a) shall continue the development of the orientation and mentoring programs referred to in subsection 96(1) of the new Act; and
- (b) may, in the transition period, establish those programs but is not required to do so.

Innait Inuksiutilirijiit

- 25.** (1) An Elder shall not be employed as an Innaq Inuksiutiliriji in the transition period unless
- (a) the Elder has received, either orally or in writing, from the district education authority or from a member of the education staff
 - (i) an explanation of his or her duties and what is expected of him or her, and
 - (ii) an explanation of the school rules and procedures that are relevant to the carrying out of his or her role in the school;
 - (b) the Elder has been given an opportunity to discuss the explanations with the district education authority or with a member of the education staff;
 - (c) the Elder has attended a meeting arranged by the district education authority or by a member of the education staff for the purpose of meeting the school staff with whom the Elder will be working;
 - (d) the Elder has had a criminal reference check completed by the Royal Canadian Mounted Police within the last three years and a copy of the criminal reference check has been provided to the district education authority; and
 - (e) the district education authority has considered the criminal reference check in consultation with the principal and has determined that it is appropriate to employ the Elder.

(2) The criminal reference check referred to in paragraph (1)(d) must include a verification under subsection 6.3(3) of the *Criminal Records Act* (Canada).

(3) The requirements set out in paragraphs (1) (a), (b) and (c) must be satisfied in each school year before the Elder begins his or her duties as an Innaq Inuksiutiliriji in that school year.

(4) The following apply if an Elder is employed as an Innaq Inuksiutiliriji in the 2010 - 2011 school year and began his or her duties before this section came into force but the requirements set out in paragraphs (1)(a), (b) and (c) have not been satisfied in the 2010 - 2011 school year:

- (a) the district education authority shall ensure that the requirements set out in paragraphs (1) (a), (b) and (c) are satisfied within 30 days after these regulations came into force if the elder is to continue his or her employment after those 30 days; and
- (b) despite subsection (3), the Elder may continue to perform his or her duties during the 30 days referred to in paragraph (a).

(5) A district education authority shall cease to employ, an Elder as an Innaq Inuksiutiliriji three years after the date of the most recent criminal record check that was considered under paragraph (1)(e).

Certification, etc.

26. Sections 50, 51 and 52 of the former Act, sections 1 to 59 of the *Education Staff Regulations* made under the former Act and the *Principal Certification Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period in respect of the certification of teachers, principals and vice-principals and in respect of any other matters set out in those provisions.

Principals and Vice-Principals

27. (1) In the transition period, the time periods referred to in subsections 108(1) and (2) of the new Act shall be calculated from the date the principal or vice-principal took up his or her duties even if that date is before July 1, 2009.

(2) An individual whose employment contract as a principal was entered into before July 1, 2009 who does not have a certificate of eligibility as a principal may continue to be employed as a principal in the transition period for the same period as he or she would have been eligible to remain employed as a principal under the former Act.

(3) An individual described in subsection (2) remains subject to the same requirements as would have applied to the individual under the former Act including all commitments made under section 2 of the *Principal Certification*

Regulations made under the former Act or made under those regulations as they continue to apply under section 26 of these regulations.

Standards for Teacher Education Programs

28. The Minister may, in the transition period, establish the standards for teacher education programs referred to in subsection 122(2) of the new Act but is not required to do so.

Directions

29. The following documents apply in the transition period and are deemed to be directions given by the Minister under the new Act:

- (a) the departmental directive dated July, 2001 and titled "Student Records and Information Management";
- (b) the document dated 2008 and titled "*Inuglugijaittuq*: Foundation for Inclusive Education in Nunavut Schools";
- (c) the document dated 2008 and titled "*Ilitaunnikiliriniq*: Foundation for Dynamic Assessment as Learning in Nunavut Schools"; and
- (d) the document dated 2007 and titled "*Inuit Qaujimagatuqangit*: Education Framework for Nunavut Curriculum".

Oath of Office

30. The following is prescribed for the transition period for the purposes of subsection 130(3) of the new Act as the oath or affirmation to be taken by members of a district education authority:

I,, do solemnly and sincerely promise and (swear or affirm) that I will duly, faithfully and to the best of my skill and knowledge, execute the powers and trust reposed in me as a (name of office).

District Education Authorities: Remuneration and Expenses

31. (1) Sections 3, 4 and 5 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the remuneration and expenses of the members of a district education authority.

(2) Despite subsection (1), if the remuneration paid or expenses allowed by a district education authority under its by-laws and guidelines exceeds what is allowed by virtue of a directive made under the *Financial Administration Act*, the district education authority shall reduce the remuneration or expense paid to members of the district education authority, as the case may be, to the maximum allowed under the directive.

(3) In the transition period, Elders appointed under subsection 133(1) of the new Act by a district education authority are entitled to remuneration equal to the remuneration of a member of the district education authority who is not its chairperson and students elected under subsection 134(1) of the new Act are entitled to remuneration equal to 50 per cent of the remuneration paid to Elders.

(4) In the transition period, Elders and students referred to in subsection (3) are entitled to be paid for their expenses on the same basis as a member of the district education authority.

Restriction on Access to Schools

32. In the transition period, a member of a district education authority must be accompanied by a member of the education staff when the member of the district education authority is on school premises and children are present even if the member has provided a criminal reference check to the Minister under paragraph 136(a) of the new Act.

School Visitation Plan

33. A district education authority may, in the transition period, develop and establish the plan referred to in section 139 of the new Act for its members to visit the schools under its jurisdiction but is not required to do so.

Annual Report of District Education Authority

34. A district education authority shall make its annual reports for the 2009-2010 and 2010-2011 years available to the community as required under subsection 146(2) of the new Act even though no regulations have been made in respect of that subsection.

Resignations

35. Section 91 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period to the resignation of members of a district education authority, including the resignation of a member as the chairperson or vice-chairperson.

Ceasing to be Member

36. Section 92 of the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to members of a district education authority ceasing to be members.

Conduct of Business

37. Sections 94 and 95 and subsections 96(2) and (3) of the former Act and sections 2 and 6 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act are deemed to form part of these regulations and apply in the transition period to the manner in which a district education authority conducts its business.

Commission scolaire francophone

38. Section 14 of the *French First Language Education Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period to the *Commission scolaire francophone* with respect to the provisions referred to in that section as those provisions apply under these regulations.

Bank Withdrawals

39. Section 12 of the *Conduct of Business Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to withdrawals of funds referred to in section 186 of the new Act.

Private Schools

40. Section 2 of the *Private School Regulations* made under the former Act is deemed to form part of these regulations and applies in the transition period with respect to applications to register a private school under section 202 of the new Act.

Executive Directors

41. (1) The Minister may designate one or more departmental officials as executive directors.

(2) An executive director has jurisdiction in the education district or districts set out in the designation of the official as an executive director.

(3) For the purposes of every enactment, a reference to a Superintendent employed under the former Act shall be read as a reference to an executive director.

Repeals

42. The former *Transition Regulations* and the *Interim Transition Regulations* are repealed.

LOI SUR L'ÉDUCATION

R-014-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-09-01

RÈGLEMENT DE TRANSITION (2010 à 2012)

En vertu de l'article 203 de la *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement de transition (2010-2012)*, ci-après.

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« ancienne Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.T.N.-O. 1995, ch. 28, reproduite pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*. (*former Act*)

« ancien *Règlement de transition* » Le *Règlement de transition* pris en application de la nouvelle Loi. (*former Transition Regulations*)

« nouvelle Loi » La *Loi sur l'éducation*, L.Nun. 2008, ch. 15. (*new Act*)

« période de transition » La période qui commence le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 30 juin 2012. (*transition period*)

« règlement provisoire de transition » Le *Règlement provisoire de transition* pris en application de la nouvelle Loi. (*Interim Transition Regulations*)

2. (1) Lorsque le présent règlement prévoit qu'une disposition de l'ancienne Loi ou des règlements pris en application de cette loi est réputée faire partie du présent règlement, la disposition s'applique avec les adaptations nécessaires, dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec la nouvelle Loi.

(2) Lorsque le présent règlement renvoie à l'ancienne Loi ou à un règlement qui a été abrogé, le renvoi est fait à la loi ou au règlement dans sa version immédiatement antérieure à son abrogation.

Application

3. Le présent règlement s'applique uniquement pendant la période de transition et cesse d'avoir effet le 30 juin 2012.

4. Le présent règlement s'applique malgré toute disposition de la nouvelle Loi ou de toute autre Loi.

Accords en vertu du paragraphe 4(4)

5. Malgré le paragraphe 4(4) de la nouvelle Loi, un accord en vertu de ce paragraphe entre un élève adulte et son parent peut, pendant la période de transition, être fait en toute forme que l'élève et le parent choisissent pour autant que le directeur de l'école la juge acceptable.

Normes d'enseignement et directives

6. Les normes d'enseignement et les directives qui s'appliquaient immédiatement avant la période de transition en vertu de l'article 6 de l'ancien *Règlement de transition*, et qui sont incorporées dans le *Règlement provisoire de transition*, sont maintenues pour la période de transition et sont réputées avoir été établies ou données en vertu du paragraphe 8(5) de la nouvelle Loi.

Programmes locaux

7. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les programmes locaux qui étaient réputés avoir été approuvés en vertu de l'article 7 de l'ancien *Règlement de transition* ou en vertu du *Règlement provisoire de transition* sont réputés avoir été approuvés par le ministre pour la période de transition en vertu de l'article 9 de la nouvelle Loi.

(2) Le ministre peut demander par écrit qu'une administration scolaire de district présente des observations en vertu du paragraphe 9(4) de la nouvelle Loi à l'égard de tout programme local réputé avoir été approuvé en vertu du paragraphe (1).

(3) L'approbation réputée d'un programme local prend fin à la date que le ministre peut préciser dans sa demande faite en vertu du paragraphe (2).

Rapports sur l'efficacité du programme scolaire

8. Pendant la période de transition, le directeur d'école présente les rapports visés à l'article 14 de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Enseignement à domicile

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3), (4) et (5), le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à l'enseignement à domicile dispensé en vertu de la nouvelle Loi.

(2) Les paragraphes 5(2), 5(3) et 7(1) du *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi ne s'appliquent pas pendant la période de transition.

(3) La mention de surintendant dans le *Règlement sur les programmes d'enseignement à domicile* pris en application de l'ancienne Loi vaut mention d'une administration scolaire de district.

(4) Si le directeur d'école recommande la cessation d'un programme d'enseignement à domicile, l'administration scolaire de district enquête, relativement à la recommandation, en interrogeant les parents qui dispensent le programme et en examinant l'ensemble des documents pertinents, et elle détermine si le programme d'enseignement à domicile :

- a) peut se poursuivre;
- b) peut se poursuivre en incorporant les changements que l'administration scolaire de district estime indiqués;
- c) doit cesser à la date fixée.

(5) L'administration scolaire de district donne un avis écrit de sa détermination faite en vertu du paragraphe (4) au directeur d'école et au parent qui dispense le programme d'enseignement à domicile.

Cibles de compétence langagière

10. Le ministre :

- a) continue l'élaboration des cibles de compétence visées au paragraphe 25(4) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, définir et instaurer ces cibles de compétence, mais n'est pas tenu de le faire.

Programmes visant à promouvoir l'assiduité et la ponctualité

11. De concert avec les administrations scolaires de district, le ministre :

- a) continue l'élaboration des programmes visés à l'article 36 de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Politiques relatives à l'inscription et à l'assiduité

12. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique relative à l'inscription et à l'assiduité visée au paragraphe 37(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique d'une administration scolaire de district maintenue en vertu du paragraphe 15(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporée dans le *Règlement provisoire de transition*, est maintenue jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique maintenue en vertu du paragraphe (2) constitue, jusqu'à son remplacement par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi, la politique relative à l'inscription et à l'assiduité de l'administration scolaire de district, et elle est mise en œuvre comme si elle avait été élaborée et adoptée en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique relative à l'inscription et à l'assiduité en vertu de l'article 37 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Rapports d'assiduité

13. (1) Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit le rapport mensuel sur l'assiduité prévu au paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

(2) Le directeur d'école n'est pas tenu de fournir un rapport mensuel sur l'assiduité en vertu du paragraphe 39(1) de la nouvelle Loi pour les mois qui ne comptent pas de jours d'enseignement.

(3) Pendant la période de transition, l'administration scolaire de district fournit régulièrement à la collectivité des renseignements relatifs à l'assiduité dans les écoles situées dans la collectivité conformément au paragraphe 39(2) de la nouvelle Loi même si des règlements relatifs à ce paragraphe n'ont pas été pris.

Maintien des plans d'études individuels

14. (1) Le plan d'études individuel établi en vertu de l'ancienne Loi qui a été maintenu en tant que plan individuel de soutien à l'élève en vertu de l'article 17 de l'ancien *Règlement de transition* ou en vertu du *Règlement provisoire de transition* et qui était toujours en vigueur immédiatement avant la période de transition est maintenu.

(2) Le maintien du plan d'études individuel visant un élève en vertu du paragraphe (1) n'empêche pas l'élaboration d'un nouveau plan individuel de soutien à l'élève visant l'élève en vertu de la partie 6 de la nouvelle Loi ni ne limite la possibilité d'y apporter des modifications en vertu de l'article 46 de la nouvelle Loi.

Comité d'examen : rémunération et indemnités

15. Pendant la période de transition, les membres d'un comité d'examen nommés par une administration scolaire de district en vertu de l'article 51 de la nouvelle Loi ont droit à la rémunération et aux indemnités qui suivent :

- a) le président a droit à une rémunération égale à celle du président de l'administration scolaire de district;
- b) les autres membres ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que le président;
- c) le président et les autres membres du comité d'examen ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

Politiques Inuuqatigiitsiarniq

16. (1) L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et adopter une politique Inuuqatigiitsiarniq visée au paragraphe 58(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

(2) La politique en matière de discipline et le code de conduite d'une administration scolaire de district maintenus en vertu du paragraphe 20(2) de l'ancien *Règlement de transition*, et incorporés dans le *Règlement provisoire de transition*, sont maintenus jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) le jour de l'entrée en vigueur d'une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi;
- b) la fin de la période de transition.

(3) La politique en matière de discipline et le code de conduite maintenus en vertu du paragraphe (2) constituent ensemble, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par une politique élaborée et adoptée en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi, la politique Inuuqatigiitsiarniq de l'administration scolaire de district. Ils sont mis en œuvre comme s'ils avaient été élaborés et adoptés en tant que politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de cet article.

(4) Les paragraphes (1) à (3) ne s'appliquent pas si l'administration scolaire de district a élaboré et adopté une politique Inuuqatigiitsiarniq en vertu de l'article 58 de la nouvelle Loi avant l'entrée en vigueur du présent article.

Programmes à l'appui de la politique Inuuqatigiitsiarniq

17. L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer des programmes visés au paragraphe 59(1) de la nouvelle Loi, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapports relatifs au comportement des élèves

18. Pendant la période de transition, le directeur d'école fournit les rapports visés à l'article 60 de la nouvelle Loi, même si des règlements relatifs à cet article n'ont pas été pris.

Appels relatifs aux suspensions et aux renvois

19. Les articles 38, 39, 40, 41 et 43 de l'ancienne Loi et les articles 1 à 11 et 20 à 23 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à l'appel d'une décision de suspendre ou de renvoyer un élève.

Littératie et compétences en numératie : évaluation à l'échelle du Nunavut

20. Le ministre :

- a) continue l'élaboration du programme visé au paragraphe 74(1) de la nouvelle Loi;
- b) peut, pendant la période de transition, établir et tenir à jour ce programme, mais n'est pas tenu de le faire.

Dossiers scolaires

21. Les articles 3 à 6 et 8 à 11 du *Règlement sur les dossiers scolaires* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition aux dossiers scolaires exigés en vertu de l'article 79 de la nouvelle Loi.

Correction des dossiers scolaires : règlement des désaccords

22. Les paragraphes 39(2), 40(1) et 40(3) et l'article 41 de l'ancienne Loi ainsi que les articles 1 à 11 du *Règlement sur les appels en matière d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition au règlement d'un désaccord en vertu du paragraphe 81(2) de la nouvelle Loi.

Heures d'enseignement

23. Les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement déterminés en vertu du paragraphe 126(4) de l'ancienne Loi et de l'article 2 du *Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire* pris en application de l'ancienne Loi s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés être les nombres minimal et maximal d'heures d'enseignement fixés en vertu des alinéas 87(1)a), b) et c) de la nouvelle Loi.

Programmes d'orientation et de mentorat

24. Le ministre :
- a) continue l'élaboration des programmes d'orientation et de mentorat visés au paragraphe 96(1) de la nouvelle Loi;
 - b) peut, pendant la période de transition, établir ces programmes, mais n'est pas tenu de le faire.

Innait Inuksiutilirijiit

25. (1) Un aîné ne peut être employé comme Innaq Inuksiutiliriji pendant la période de transition que s'il répond aux conditions suivantes :

- a) l'aîné a obtenu, oralement ou par écrit, de l'administration scolaire de district ou d'un membre du personnel d'éducation :
 - (i) une explication de ses tâches et de ce qui est attendu de lui,
 - (ii) une explication des règles et procédures de l'école qui sont pertinentes à la réalisation de son rôle dans l'école;
- b) l'aîné a eu l'occasion de discuter des explications avec l'administration scolaire de district ou avec un membre du personnel d'éducation;
- c) l'aîné a assisté à une réunion organisée par l'administration scolaire de district ou par un membre du personnel d'éducation dans le but de rencontrer le personnel scolaire avec lequel il va travailler;
- d) l'aîné a fait faire par la Gendarmerie royale du Canada une vérification de son casier judiciaire au cours des trois dernières années et une copie de cette vérification a été remise à l'administration scolaire de district;
- e) l'administration scolaire de district a examiné la vérification du casier judiciaire en consultation avec le directeur d'école et a déterminé qu'il était approprié d'employer l'aîné.

(2) La vérification du casier judiciaire visée à l'alinéa (1)d) doit comprendre une vérification en vertu du paragraphe 6.3(3) de la *Loi sur le casier judiciaire* (Canada).

(3) Les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) doivent être respectées chaque année scolaire avant que l'aîné commence ses tâches comme Innaq Inuksiutiliriji pendant cette année scolaire.

(4) Les dispositions suivantes s'appliquent si un aîné est employé comme Innaq Inuksiutiliriji au cours de l'année scolaire 2010-2011 et a entrepris ses tâches avant l'entrée en vigueur du présent article, mais que les exigences énoncées aux alinéas (1)a), b) et c) n'ont pas été respectées pendant l'année scolaire 2010-2011 :

- a) l'administration scolaire de district veille à ce que les exigences énoncées aux alinéas (1) a), b) et c) soient respectées dans les 30 jours suivants l'entrée en vigueur du présent règlement si l'emploi de l'aîné se poursuit après ces 30 jours;
- b) malgré le paragraphe (3), l'aîné peut continuer d'exécuter ses tâches pendant les 30 jours visés à l'alinéa a).

(5) L'administration scolaire de district cesse d'employer un aîné comme Innaq Inuksiutiliriji trois ans après la date de la plus récente vérification du casier judiciaire examinée en vertu de l'alinéa (1)e).

Certification

26. Les articles 50, 51 et 52 de l'ancienne Loi, les articles 1 à 59 du *Règlement sur le personnel d'éducation* pris en application de l'ancienne Loi et le *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition relativement à la certification des enseignants ainsi que des directeurs d'école et des directeurs d'école adjoints et relativement à toute autre question prévue dans ces dispositions.

Directeurs d'école et directeurs d'école adjoints

27. (1) Pendant la période de transition, les périodes prévues aux paragraphes 108(1) et (2) de la nouvelle Loi sont calculées à compter de la date où le directeur d'école ou le directeur d'école adjoint est entré en fonction si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2009.

(2) Le particulier dont le contrat de travail en tant que directeur d'école a été conclu avant le 1^{er} juillet 2009 qui ne détient pas un certificat d'admissibilité au poste de directeur d'école peut continuer d'occuper un poste de directeur d'école pendant la période de transition pour la même période que celle pour laquelle il aurait été admissible à continuer d'occuper un tel poste en vertu de l'ancienne Loi.

(3) Le particulier visé au paragraphe (2) reste assujéti aux mêmes exigences que celles qui se seraient appliquées à lui en vertu de l'ancienne Loi, y compris à tous les engagements qui ont été pris en vertu de l'article 2 du *Règlement sur l'accréditation des directeurs d'école* pris en application de l'ancienne Loi ou qui ont été pris en vertu de ce règlement pendant qu'il continue de s'appliquer en vertu de l'article 26 du présent règlement.

Normes applicables aux programmes de formation des enseignants

28. Le ministre peut, pendant la période de transition, définir les normes applicables aux programmes de formation des enseignants visés au paragraphe 122(2) de la nouvelle Loi, mais il n'est pas tenu de le faire.

Directives

29. Les documents suivants s'appliquent pendant la période de transition et sont réputés des directives données par le ministre en vertu de la nouvelle Loi :

- a) la directive ministérielle datée de juillet 2001 et intitulée « Gestion des documents et des renseignements relatifs aux élèves »;
- b) le document daté de 2008 et intitulé « Inuglugijaittuq : Les fondements de l'inclusion scolaire dans les écoles du Nunavut »;
- c) le document daté de 2008 et intitulé « Ilitaunnikuliriniq : Les fondements de l'évaluation dynamique en tant qu'apprentissage dans les écoles du Nunavut »;
- d) le document daté de 2007 et intitulé « Inuit Qaujimajatuqangit : Le cadre d'éducation pour le curriculum du Nunavut ».

Serment d'entrée en fonctions

30. Le serment suivant est prévu pour la période de transition aux fins du paragraphe 130(3) de la nouvelle Loi comme serment qui doit être prêté ou affirmation solennelle qui doit être faite par les membres d'une administration scolaire de district :

Je,, promets et (jure *ou* déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (*titre*).

Administrations scolaires de district : rémunération et indemnités

31. (1) Les articles 3, 4 et 5 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la rémunération et aux indemnités des membres d'une administration scolaire de district.

(2) Malgré le paragraphe (1), si la rémunération versée ou les indemnités autorisées par une administration scolaire de district en vertu de ses règlements administratifs et de ses lignes directrices dépassent le montant autorisé aux termes d'une directive donnée en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'administration scolaire de district réduit la rémunération ou les indemnités versées à ses membres, selon le cas, au maximum autorisé aux termes de la directive.

(3) Pendant la période de transition, les aînés que nomme une administration scolaire de district en vertu du paragraphe 133(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à celle d'un membre de l'administration scolaire de district autre que son président. Les élèves élus en vertu du paragraphe 134(1) de la nouvelle Loi ont droit à une rémunération égale à 50 pour cent de celle versée aux aînés.

(4) Pendant la période de transition, les aînés et les élèves visés au paragraphe (3) ont droit au versement d'indemnités selon les taux utilisés pour les membres d'une administration scolaire de district.

Restriction à l'accès aux écoles

32. Pendant la période de transition, le membre d'une administration scolaire de district doit être accompagné d'un membre du personnel d'éducation lorsqu'il se trouve sur des lieux scolaires et que des enfants sont présents même si le membre a remis une vérification de son casier judiciaire au ministre en vertu de l'alinéa 136a) de la nouvelle Loi.

Plan de visites des écoles

33. L'administration scolaire de district peut, pendant la période de transition, élaborer et établir le plan visé à l'article 139 de la nouvelle Loi prévoyant que ses membres visitent les écoles relevant de sa compétence, mais elle n'est pas tenue de le faire.

Rapport annuel de l'administration scolaire de district

34. L'administration scolaire de district rend ses rapports annuels pour les années 2009-2010 et 2010-2011 disponibles pour la collectivité conformément à ce qu'exige le paragraphe 146(2) de la nouvelle Loi, même si un règlement relatif à ce paragraphe n'a pas été pris.

Démissions

35. L'article 91 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la démission de membres de l'administration scolaire de district, y compris à la démission d'un membre en tant que président ou vice-président.

Cessation des fonctions de membre

36. L'article 92 de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux membres d'une administration scolaire de district qui cessent d'exercer les fonctions de membre.

Déroulement des travaux

37. Les articles 94 et 95 et les paragraphes 96(2) et (3) de l'ancienne Loi ainsi que les articles 2 et 6 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi sont réputés faire partie du présent règlement et s'appliquent pendant la période de transition à la manière dont se déroulent les travaux d'une administration scolaire de district.

Commission scolaire francophone

38. L'article 14 du *Règlement sur l'instruction en français langue première* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition à la Commission scolaire francophone relativement aux dispositions visées dans cet article qui s'appliquent en vertu du présent règlement.

Retraits bancaires

39. L'article 12 du *Règlement sur le déroulement des travaux* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux retraits de fonds visés à l'article 186 de la nouvelle Loi.

Écoles privées

40. L'article 2 du *Règlement sur les écoles privées* pris en application de l'ancienne Loi est réputé faire partie du présent règlement et s'applique pendant la période de transition relativement aux demandes d'agrément d'une école privée faites en vertu de l'article 202 de la nouvelle Loi.

Directeurs administratifs

41. (1) Le ministre peut nommer un ou plusieurs fonctionnaires du ministère aux postes de directeurs administratifs.

(2) Le directeur administratif exerce sa compétence dans le ou les districts scolaires indiqués dans l'acte de sa nomination à ce poste.

(3) Pour l'application de tout texte législatif, la mention de surintendant dans l'ancienne Loi vaut mention de directeur administratif.

Abrogation

42. L'ancien *Règlement de transition* et le *Règlement provisoire de transition* sont abrogés.

NUNAVUT HOUSING CORPORATION ACT

R-015-2010

Registered with the Registrar of Regulations

2010-09-02

KUGAARUK HOUSING AUTHORITY ORDER

The Minister, under section 45 of the *Nunavut Housing Corporation Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.N-1, and every enabling power, orders as follows:

1. In this Order, "Authority" means the Kugaaruk Housing Authority.
2. The Authority is established, and shall be composed of not less than five and not more than 10 members.
3. Each member has one vote.
4. A majority of the members may designate any member, other than the chairperson or vice-chairperson, as an officer of the Authority where they consider it necessary for the proper conduct of the business of the Authority.
5. The office of the Authority shall be in the municipality of Kugaaruk.
6. The Authority may make by-laws governing the conduct of the business of the Authority, but no such by-law is effective until it is approved by the Nunavut Housing Corporation.
7. The Authority may, in addition to exercising its powers under the *Interpretation Act*,
 - (a) acquire and hold, by way of lease or otherwise, such lands and buildings as may be necessary for the proper operation, management and maintenance of any housing project that may be lawfully assigned to it;
 - (b) maintain, repair and renovate the buildings comprising any housing project under its management and control;
 - (c) let and sublet land or premises held by it or part of it in accordance with the terms of leases whose forms have been approved by the Nunavut Housing Corporation; and
 - (d) employ, on the terms and conditions that the Authority may determine, any officers designated under section 4, and any person that the Authority considers necessary to discharge its responsibilities.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'HABITATION DU NUNAVUT

R-015-2010

Enregistré auprès du registraire des règlements

2010-09-02

ARRÊTÉ SUR L'OFFICE D'HABITATION DE KUGAARUK

En vertu de l'article 45 de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*, L.R.T.N.-O 1988, ch. N-1, et de tout pouvoir habilitant, le ministre décrète ce qui suit :

1. **Aux fins du présent décret, «Office» désigne l'Office d'habitation de Kugaaruk.**
2. **Est constitué l'Office, qui sera composé d'un minimum de cinq membres et d'un maximum de 10 membres.**
3. **Chaque membre compte un vote.**
4. **Tout membre autre que le président ou le vice-président peut être désigné comme agent de l'Office par une majorité des membres si ceux-ci sont d'avis qu'une telle désignation est nécessaire pour la conduite des affaires de l'Office.**
5. **Le bureau de l'Office se trouve dans la municipalité de Kugaaruk.**
6. **L'Office peut prendre des règlements administratifs visant la conduite des affaires de l'Office, mais ces règlements n'entrent en vigueur qu'une fois approuvés par la Société d'habitation du Nunavut.**
7. **En plus d'exercer les attributions qui lui sont conférées aux termes de la *Loi d'interprétation*, l'Office peut :**
 - a) **acquérir et garder, par l'entremise d'un bail ou autrement, les terrains et les bâtiments nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'entretien de tout ensemble d'habitation qui lui est confié;**
 - b) **entretenir, réparer et rénover les bâtiments faisant partie de tout projet d'habitation dont il a la responsabilité de la gestion et du contrôle;**
 - c) **louer ou sous-louer les lieux dont il a la garde ou dont une partie de l'Office a la garde, en conformité avec les conditions des baux établis selon les formules approuvées par la Société d'habitation du Nunavut;**
 - d) **embaucher, selon les conditions fixées par la Société, des agents désignés en vertu de l'article 4, et toute personne que la Société estime nécessaire d'embaucher pour s'acquitter de ses responsabilités.**

PRINTED BY
TERRITORIAL PRINTER FOR NUNAVUT
©2010
IMPRIMÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
